

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-17-129397-249

DATE: 2 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE Andrés C. Garin J.C.S.

**COMPAGNIE DES
CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA**

Demanderesse

c.

UNIFOR

et

LEONARD POIRIER

et

DANIEL CLOUTIER

et

MARIO LAROCHE

et

MADAME UNETELLE

et

MONSIEUR UNTEL

et

**AUTRES PERSONNES
INCONNUES**

Défendeurs

ORDONNANCE D'INJONCTION PROVISOIRE

- [1] **CONSIDÉRANT** que depuis le 27 février 2024, l'unité de négociation incluant les salariés de l'établissement d'Halifax d'Autoport Limitée (« **Autoport Halifax** »), une filiale de la demanderesse Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (« **CN** »), et représentée par la défenderesse Unifor, sont en grève;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Unifor a annoncé à plusieurs reprises, y compris sur les médias sociaux, son intention d'intensifier ses activités pour soutenir les employés d'Autoport Halifax, y compris des « actions de solidarité à travers le pays » et des « perturbations imprévues d'un océan à l'autre » partout où CN exerce ses activités.
- [3] **CONSIDÉRANT** que le 28 mars 2024, un groupe d'une cinquantaine de manifestants, dont plusieurs brandissaient des drapeaux de la défenderesse Unifor et/ou portaient des tuques de la défenderesse Unifor, ont, en solidarité avec les salariés d'Autoport Halifax, bloqué l'entrée Hickmore de la cour de triage Taschereau (la « **Cour Taschereau** »), propriété de CN;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'un nombre important de véhicules, principalement des camions, qui tentaient d'entrer ou de sortir de la Cour Taschereau ont ainsi été bloqués par les manifestants et ce, pendant une durée approximative de 48 minutes ;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le 29 mars 2024, CN, par l'entremise de ses avocats, a notifié aux défendeurs par courriel, une Demande introductive d'instance pour l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire, d'une injonction interlocutoire et d'une injonction permanente (la « **Demande** »);
- [6] **CONSIDÉRANT QUE** les défendeurs consentent en partie à la Demande à son stade interlocutoire provisoire, selon les conclusions qui suivent, et acceptent de s'y conformer, et ce de consentement, jusqu'au 16 avril 2024;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **VU** le consentement des parties aux conclusions qui suivent, tel que confirmé séance tenante par leurs avocats respectifs;
- [8] **ÉMET une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, et ce, valable, du consentement des parties, jusqu'au 16 avril 2024, enjoignant** aux défendeurs Unifor, Leonard Poirier, Daniel Cloutier et Mario Laroche, Monsieur Untel, Madame Unetelle et autres personnes inconnues ainsi qu'à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou consentement, ainsi qu'à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance, de s'abstenir de se livrer à la conduite suivante :
- a) de bloquer partiellement ou complètement, de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de piquetage, les voies d'accès (entrées et sorties) reliés aux installations ferroviaires de la demanderesse, incluant les cours de triage, les cours intermodales, les rampes automobiles, les voies ferrées et les emprises de chemins de fer, dans la province de Québec;
 - b) de physiquement empêcher, retarder, restreindre ou interférer avec, ou de conseiller à des tiers de physiquement empêcher, retarder, restreindre ou interférer avec l'exploitation des trains de la demanderesse ou de tiers sur les lignes de chemins de fer de la demanderesse dans la province de Québec ou avec toute chose liée aux activités ferroviaires de la demanderesse dans la province de Québec;
 - c) d'empiéter ou de conseiller à des tiers d'empiéter sur les installations ferroviaires de la demanderesse, incluant les cours de triage, les cours intermodales, les rampes automobiles, les voies ferrées et les emprises de chemins de fer, dans la province de Québec, aux fins de poser l'un ou l'autre des gestes prévus au paragraphe b);

d) d'ordonner, de conseiller, de recommander, d'inciter ou d'encourager, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, toute personne ou à toute personne de commettre les actes décrits aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ou de compléter à ces fins.

[9] **ORDONNE** aux défendeurs de prendre les mesures nécessaires afin d'aviser les membres de la défenderesse Unifor ainsi que toute personne agissant sous leurs ordres, ou avec leur tolérance ou leur consentement, des termes de la présente ordonnance et de leur obligation de s'y conformer;

[10] **AUTORISE** tout agent de la paix, et en particulier les agents des services de police et des organismes chargés de l'application de la loi ayant compétence sur le lieu concerné dans la province de Québec, à porter assistance, si nécessaire, à la demanderesse afin que soient respectées les ordonnances d'injonction accordées;

[11] **DISPENSE** la demanderesse de fournir tout cautionnement;

[12] **PERMET** à la demanderesse de signifier aux Défendeurs toute ordonnance d'injonction en dehors des heures légales et des jours non juridiques, et ce, par tous les moyens nécessaires;

[13] **FIXE** l'audience de la demande pour obtenir l'émission d'une injonction interlocutoire, en salle 2.16 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est à Montréal au 16 avril 2024, ou à la date qu'il plaira à la Cour de fixer ;

[14] **LE TOUT** sans frais.


Andre C. Gorin, J.C.S.

Date d'audition: 2 avril 2024

Me Vikki-Ann Flansberry
Me Arianne Bouchard
DENTONS CANADA
Avocats de la demanderesse

Me Maxime Lazure Bérubé
RIVEST SCHMIDT
Avocats des défendeurs

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR**

Personne désignée par le greffier